

SNICS-FSU

Questionnaire VSS à l'École : créer les conditions d'un repérage réellement protecteur, respectueux des droits de l'enfant et soutenable pour les professionnels

Note à l'attention de la DGEESCO – septembre 2026

Comme l'ensemble de la communauté scolaire le SNICS-FSU soutient l'ambition de lutter contre les VSS mais ne peut accompagner un dispositif qui se limiterait à l'organisation d'une journée nationale de passation sans que soient garantis les emplois, le temps, la formation, la qualification, le secret professionnel et les capacités de protection nécessaires.

Le SNICS-FSU demande un calendrier permettant un véritable travail préalable, fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant et non sur les seuls impératifs de communication. Il exige une étude d'impact nationale en terme d'ETP, intégrant l'ensemble du processus — préparation, EVAR-S, passation, analyse, entretiens, écrits professionnels et suivi... — ainsi qu'un plan pluriannuel de créations d'emplois et une mise en œuvre ambitieuse de la spécialité INFENES de niveau 7. Le questionnaire doit être revu sur le plan méthodologique, adapté à l'âge des élèves, articulé avec les dispositifs existants et assorti de garanties effectives de confidentialité, de sécurisation des données et de respect du choix de l'élève quant à la personne à laquelle il souhaite parler. Le guide doit également être profondément réécrit afin de clarifier le cadre juridique et professionnel, notamment le secret, les droits de l'enfant, la place de l'autorité parentale, la distinction entre accueil de la parole et évaluation professionnelle, ainsi que les procédures de protection de l'enfance. Enfin, le SNICS-FSU demande une formation préalable obligatoire, des dispositifs d'appui et de soutien pour les personnels confrontés aux révélations, et une évaluation nationale qualitative et quantitative permettant de mesurer les suites réellement données à la parole des élèves. L'ensemble de ces demandes et propositions est détaillé dans la note ci-dessous.

1. Éléments de contexte

À la rentrée 2026, le ministre de l'Éducation nationale a annoncé la mise en place d'un questionnaire relatif aux violences sexistes et sexuelles destiné aux élèves de la grande section à la terminale. Le ministère présente ce dispositif comme un moyen supplémentaire de permettre aux enfants de faire connaître des violences dont ils sont victimes et de solliciter un entretien avec un adulte de confiance. Il doit concerner les 11,6 millions d'élèves scolarisés et sa première mise en œuvre est annoncée pour novembre 2026.

Cette initiative intervient dans un contexte de prise de conscience renforcée de l'ampleur des violences sexuelles faites aux enfants et parallèlement à l'examen de la proposition de loi n° 3106 visant à apporter une réponse intégrale aux violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants, déposée le 11 août 2026 et actuellement examinée à l'Assemblée nationale.

Le constat qui motive cette ambition est partagé. En juillet 2026, le ministre de l'Éducation nationale rappelait devant l'Assemblée nationale que deux à trois enfants par classe auraient été victimes de viols ou d'agressions sexuelles et que plus de 80 % de ces violences se dérouleraient dans le cercle familial. Il indiquait également que l'Éducation nationale était à l'origine de **88 000 informations préoccupantes ou signalements au procureur sur l'année scolaire**, toutes violences ou défaillances confondues, soit une hausse de 19 % en un an.

Le 8 septembre 2026, le ministère a organisé une première réunion avec les organisations syndicales puis un groupe de travail spécifique réunissant les organisations représentatives des personnels infirmiers, sociaux, médicaux et psychologues. Un questionnaire papier décliné selon l'âge des élèves ainsi qu'un projet de guide de passation ont été présentés. Le dispositif ministériel est construit autour de trois temps : EVAR/EVARs, questionnaire de repérage, puis entretien et réponse adaptée lorsqu'une situation nécessite d'être approfondie.

Les organisations syndicales ont largement partagé l'objectif de mieux protéger les enfants, mais ont également demandé de ne pas faire prévaloir un calendrier politique sur la temporalité nécessaire à un travail professionnel sérieux, sur celle de l'institution scolaire et, surtout, sur celle des enfants. Les échanges ont fait émerger de très nombreuses interrogations concernant la méthodologie, les moyens humains, la formation, le droit, la confidentialité, le dépouillement des questionnaires, les entretiens, les suites données aux révélations et l'articulation avec les dispositifs existants.

La position du SNICS-FSU est claire : nous partageons la nécessité d'aller davantage vers les enfants pour repérer les violences qu'ils subissent. Nous ne nous opposons donc pas au principe de les interroger. Mais interroger un enfant sur des violences sexuelles n'est jamais un acte neutre. Dès lors que l'institution provoque cette parole, elle prend la responsabilité de pouvoir la recevoir, la protéger, l'évaluer et lui donner une suite.

Un questionnaire ne peut donc devenir un dispositif de façade. La question centrale n'est pas seulement : « comment faire parler davantage les enfants ? », mais bien : « que sommes-nous capables de leur garantir lorsqu'ils parlent ? »

1. Le repérage des violences existe déjà à l'École, mais il est entravé par le manque de moyens

La consultation infirmière constitue déjà un espace majeur de détection.

L'École ne part pas de rien. Elle dispose de professionnels qui accueillent quotidiennement les élèves et concourent déjà très largement à la protection de l'enfance.

Les infirmières de l'Éducation nationale réalisent chaque année environ **18 millions de consultations à la demande des élèves**, auxquelles s'ajoutent près d'un million d'examens infirmiers de santé et plusieurs centaines de milliers d'actions collectives d'éducation et de prévention.

Le caractère particulier de la consultation infirmière tient à son accessibilité : l'élève peut venir librement, gratuitement, sans rendez-vous, au sein même de son lieu de vie, l'École scolaire, et sans démarche préalable de l'élève et de sa famille. Il n'a pas besoin d'avoir préalablement identifié ce qui lui arrive ni de savoir mettre immédiatement des mots précis sur une violence.

Un mal de ventre, des céphalées, des troubles du sommeil, une crise d'angoisse, une difficulté relationnelle, une demande concernant la contraception ou un mal-être peuvent progressivement révéler du harcèlement, des violences, une agression sexuelle ou un inceste.

C'est précisément ce qui fait la force de cette consultation : **la parole n'est pas nécessairement immédiate et elle ne se libère pas sur commande.** Elle peut apparaître au premier entretien comme plusieurs semaines ou plusieurs mois plus tard parce que l'élève a identifié une professionnelle, éprouvé sa capacité à l'écouter sans jugement, compris qu'elle était soumise au secret professionnel et sait qu'il peut revenir.

Cette disponibilité permanente est très différente d'un entretien programmé par l'institution à un moment déterminé par l'agenda des adultes. Le SNICS-FSU l'a rappelé lors du groupe de travail : organiser le recueil de la parole au moment où « les adultes sont disponibles » ne suffit pas à créer les conditions dans lesquelles un enfant est, lui, prêt à parler.

Avant d'envisager un dispositif supplémentaire de dépistage, le ministre doit renforcer ce qui permet déjà quotidiennement aux enfants de solliciter de l'aide au moment qu'ils choisissent.

Détecter davantage suppose d'être capable de donner suite

Les 88 000 informations préoccupantes et signalements déjà réalisés montrent que l'École exerce aujourd'hui une responsabilité considérable dans la protection de l'enfance. Mais les organisations syndicales ont également alerté lors des groupes de travail sur les difficultés rencontrées une fois ces transmissions réalisées : saturation des dispositifs, délais de réponse, difficultés d'accès aux soins et aux professionnels spécialisés.

La lenteur, voire l'absence, de réponse, le manque d'information et l'impuissance ressentie constituent une source de souffrance identifiée chez les INFENES.

Le questionnaire ne peut donc être évalué uniquement au regard de sa capacité à augmenter le nombre de révélations.

Détecter davantage sans renforcer simultanément les capacités d'évaluation, de protection, de soins et de suivi déplacerait le problème sans le résoudre.

La future chaîne de protection doit être pensée dans sa totalité : Éducation nationale, conseils départementaux, CRIP, justice, santé, structures spécialisées et associations. C'est également l'un des enjeux de la proposition de loi intégrale actuellement en discussion.

Quels dispositifs interministériels permettraient d'améliorer le suivi des situations et les réponses apportées aux enfants ?

2. L'EVAR et l'EVARS doivent constituer un véritable préalable au questionnaire

Le projet de guide ministériel reconnaît lui-même que les connaissances et compétences acquises dans les séances d'EVAR et d'EVARS constituent un prérequis à la passation.

Ce point est fondamental.

Pour pouvoir répondre à une question concernant une violence, l'enfant doit pouvoir comprendre ce qui lui est demandé et être en mesure d'identifier ce qu'il vit. Il doit avoir travaillé les notions de respect du corps, d'intimité, de consentement, d'égalité, de stéréotypes, de pressions, de chantage, de violences numériques, de personne de confiance et de droit à demander de l'aide.

Avant de pouvoir dire qu'une situation est anormale, encore faut-il avoir reçu les éléments permettant de la reconnaître comme telle.

Le questionnaire ne peut donc pas pallier l'insuffisance de l'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité.

Or les données présentées par la DGESCO au cours du groupe de travail montrent précisément que son effectivité reste très incomplète : environ trois quarts des élèves auraient bénéficié d'au moins une séance, mais seuls 42 % auraient bénéficié des trois séances prévues. La situation est particulièrement dégradée dans le second degré, avec moins d'un tiers des collégiens et environ un quart des lycéens ayant bénéficié des trois séances. Parmi les principaux freins identifiés figurent précisément le manque de temps, de formation et de ressources.

Le questionnaire devrait donc s'accompagner d'un renforcement des moyens dédiés à l'EVAR-S, avec des personnels formés, des temps identifiés et des financements dédiés.

Les infirmières y sont déjà fortement engagées. Mais elles ne pourront simultanément assurer leurs consultations, les urgences, la santé mentale, l'inclusion, les suivis, la protection de l'enfance, les EVAR-S et les nouvelles obligations liées au questionnaire sans créations d'emplois supplémentaires.

2. Des moyens humains très éloignés de l'ambition affichée

Le ministère annonce pour la rentrée 2027 la création de **300 emplois supplémentaires répartis entre infirmiers, assistants de service social et psychologues de l'Éducation nationale.**

La répartition présentée au SNICS-FSU conduit à seulement une centaine de créations d'emplois infirmiers. Dans le même temps, le nouveau dispositif doit concerner 11,6 millions d'élèves. Cette annonce a constitué une véritable douche froide au regard des responsabilités nouvelles envisagées.

Alors que 4 infirmières sur 5 déclarent être en difficultés pour faire face à la charge de travail et que 87 % sont en situation de stress liée à leur exercice, cette annonce prend la tournure d'une charge de travail supplémentaire.

Les infirmières seront nécessairement parmi les professionnelles les plus mobilisées : participation aux EVAR-S, préparation des équipes, passation lorsqu'elles font partie du binôme, disponibilité le jour du questionnaire, analyse des situations, entretiens individuels, évaluations cliniques, informations préoccupantes ou signalements, orientation et suivi.

Ce travail doit être ajouté à leurs missions actuelles et non considéré comme susceptible de s'y substituer.

Lors du groupe de travail, le SNICS-FSU a donc demandé qu'une **évaluation précise en ETP** soit réalisée : temps consacré à la préparation, à la passation, au dépouillement, aux concertations, aux entretiens, aux transmissions écrites et au suivi.

L'absence de moyens supplémentaires aurait une conséquence très concrète : le temps consacré à l'analyse administrative de centaines de questionnaires sera autant de temps pendant lequel d'autres élèves ne pourront pas accéder à leur infirmière.

On ne peut prétendre créer un nouveau droit à la parole en supprimant, faute de moyens, le temps au cours duquel d'autres paroles sont aujourd'hui recueillies.

3. La formation et la spécialisation des INFENES doivent être au cœur de la réponse

La question des moyens ne peut être dissociée de celle de la formation.

Repérer une violence sexuelle ou intrafamiliale, accueillir une parole parfois indirecte, conduire un entretien clinique, évaluer la situation d'un enfant ou d'un adolescent, repérer la sidération, l'emprise, la dissociation ou la culpabilité, apprécier le risque, respecter la temporalité de l'enfant, savoir transmettre sans induire sa parole et maîtriser les règles du secret professionnel et de la protection de l'enfance nécessitent des compétences spécifiques.

A la demande du SNICS-FSU et à l'unanimité des parlementaires, la loi du 27 juin 2025 a précisément reconnu les infirmiers du corps de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur comme constituant une **spécialité infirmière autonome pouvant être sanctionnée par un diplôme de niveau 7**. Elle reconnaît également leurs missions spécifiques, principalement éducatives et préventives.

Les travaux engagés avec la DGRH sur la mise en œuvre de cette spécialité prennent ici une importance particulière. Le SNICS-FSU demande une véritable formation spécialisée de niveau master permettant de développer les compétences propres à l'exercice en milieu scolaire et universitaire : santé de l'enfant et de l'adolescent, consultation et raisonnement clinique infirmiers approfondis, santé mentale, santé sexuelle, EVAR-S, protection de l'enfance, violences sexistes et sexuelles, inclusion, prévention, promotion de la santé, entretien clinique, droit des mineurs, secret professionnel et travail partenarial, etc.

Il serait contradictoire de demander aux infirmières de jouer un rôle central dans le repérage, l'évaluation et l'accompagnement de situations complexes, tout en réduisant pour des raisons budgétaires la formation spécialisée dont elles doivent bénéficier.

D'avantage d'infirmières de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur qui doivent toutes être spécifiquement formées et qualifiées pour exercer auprès des élèves et des étudiants : les deux exigences sont indissociables.

Cette formation spécialisée ne dispense évidemment pas d'une formation de l'ensemble de la communauté scolaire. Elle permet au contraire de distinguer les niveaux de compétences : tous les personnels doivent être capables d'accueillir correctement une parole, d'identifier une situation préoccupante et de savoir à qui s'adresser ; tous n'ont en revanche ni la même formation, ni les mêmes compétences cliniques, ni les mêmes responsabilités professionnelles pour conduire l'évaluation qui suit.

4. Le questionnaire lui-même nécessite encore un important travail méthodologique

Deux questionnaires successifs : une articulation à réinterroger

Le projet prévoit pour une large partie des élèves la passation successive du questionnaire VSS et du questionnaire relatif au harcèlement. Le SNICS-FSU s'interroge sur cette juxtaposition.

Violences, harcèlement, cyberviolences, violences sexistes et violences sexuelles ne constituent évidemment pas des réalités identiques. Pour autant, il est légitime d'expertiser la possibilité de faire évoluer le dispositif déjà existant plutôt que de multiplier les outils, les documents, les procédures de dépouillement et les chaînes de traitement.

C'était l'un des points soulevés explicitement lors du groupe de travail. Si l'École fait le choix d'interroger les élèves sur les violences qu'ils subissent dans le cadre du questionnaire harcèlement, les questions sur les violences sexistes et sexuelles ne peuvent pas être écartées au risque d'envoyer un mauvais signal.

Le choix exclusif du papier doit être réévalué

Le ministère retient actuellement un support papier. Les questionnaires nominatifs ou comportant des éléments révélant une situation nécessitant une aide pourraient être conservés jusqu'à cinq ans.

Ce choix entraîne une charge considérable : impression, distribution, récupération, dépouillement, classement, conservation sécurisée et destruction.

Il pose également la question des personnes qui auront matériellement accès aux documents.

Le SNICS-FSU demande donc que soient expertisées d'autres modalités, notamment numériques lorsqu'elles permettent de **réduire la charge administrative sans compromettre l'accessibilité, la sécurité des données ni la protection de la confidentialité.**

Une réflexion particulière doit également être menée sur l'adaptation du dispositif aux plus jeunes enfants. Une interrogation collective écrite ne présente pas les mêmes garanties ni les mêmes possibilités d'adaptation qu'un échange individuel avec un professionnel capable de reformuler en fonction de l'âge, du développement et des réactions de l'enfant.

Un calendrier national ne peut se substituer au temps nécessaire à la protection

Le ministère a annoncé une première passation du questionnaire VSS le 5 novembre 2026, journée nationale de lutte contre le harcèlement, même si le projet de guide prévoit certaines possibilités d'étalement.

La question n'est pas d'opposer un principe à une date symbolique. Elle est de savoir si les conditions nécessaires seront effectivement réunies dans chaque école et établissement : EVAR-S préalablement réalisée, professionnels formés, binômes disponibles, organisation de la confidentialité, lieux d'entretien identifiés, professionnels mobilisables immédiatement et capacités de suivi.

La temporalité du dispositif doit être construite à partir de ces conditions et non l'inverse.

5. La confidentialité doit être garantie dès le moment où l'enfant remplit le questionnaire

Le projet de guide indique que « l'organisation doit permettre la confidentialité des réponses ». Mais il ne précise pas suffisamment comment cette confidentialité sera concrètement garantie.

Or cette question est centrale.

Le questionnaire est rempli dans une salle de classe, entouré des camarades de l'élève, sous la surveillance d'adultes. Un voisin peut regarder sa feuille. Un enseignant qui circule entre les tables peut apercevoir ses réponses. Et il ne peut être exclu qu'un adulte de l'établissement ou qu'un autre élève soit lui-même impliqué dans les violences ou dans la situation dont l'enfant voudrait faire état.

Demander à un élève s'il a subi des attouchements sexuels, des pressions, des violences ou des actes sexuels imposés n'est pas comparable au remplissage d'un questionnaire scolaire ordinaire.

La confidentialité doit donc être organisée matériellement, et non simplement affirmée.

Les modalités nationales devraient prévoir des conditions empêchant les autres élèves et les adultes non habilités de voir les réponses, une remise sécurisée du questionnaire, la possibilité de le plier ou de le placer immédiatement sous enveloppe, un circuit d'acheminement clairement identifié et un lieu sécurisé pour son traitement et sa conservation.

Il faut également prévoir une solution alternative lorsqu'un élève estime qu'il ne peut pas répondre librement dans la salle de classe.

Certaines propositions du guide doivent à ce titre être revues. Il ne paraît notamment pas souhaitable qu'un enfant soit conduit à lever la main devant ses camarades pour indiquer qu'il n'a pas identifié d'adulte de confiance.

La confidentialité n'est pas une disposition juridique abstraite : elle commence par la possibilité physique de cocher une réponse sans être vu.

6. Le questionnaire doit laisser à l'élève le choix de parler — et le choix de la personne

Le questionnaire prévoit que l'élève puisse refuser de répondre et qu'il puisse choisir de renseigner ou non son identité. Ces principes doivent être maintenus.

Le refus de répondre ne doit pas, en lui-même, être assimilé à un indice de danger. Le projet de guide prévoit actuellement qu'une attention particulière soit accordée aux élèves qui refusent de remplir le questionnaire. Cette rédaction mérite d'être précisée afin que l'exercice d'un droit ne devienne pas lui-même source de suspicion.

Mais il faut aller plus loin.

Les questionnaires interrogent actuellement l'élève sur le fait de savoir « à qui parler ». Le SNICS-FSU propose que cette question devienne concrète.

Chaque école ou établissement devrait pouvoir faire apparaître directement sur le questionnaire les **professionnels effectivement disponibles : nom de l'infirmière, du PsyEN, de l'assistante ou de l'assistant de service social, leurs modalités de contact** et, lorsque cela est pertinent, leurs jours de présence.

L'élève pourrait alors indiquer : « Je souhaite parler à... » et choisir directement une personne.

Une possibilité « une autre personne de mon choix » doit être maintenue, parce qu'aucun professionnel n'a le monopole ni de la confiance ni de l'écoute. L'enfant peut avoir construit une relation avec une infirmière, un psychologue, une assistante sociale, mais aussi avec un professeur, un CPE, un AED ou un autre adulte.

L'élève doit être informé des qualifications de chacun des professionnels sans que cela devienne une obligation.

Ce choix doit être recherché et respecté autant que possible.

L'organisation ne doit pas aboutir à ce que les adultes se réunissent après coup pour répartir administrativement les élèves en fonction de leurs propres disponibilités sans même leur avoir demandé à qui ils souhaitaient parler. C'était un élément central de l'intervention du SNICS-FSU lors du groupe de travail.

7. Autorité parentale et droits propres de l'enfant : garantir les conditions permettant réellement la révélation

Pour les mineurs : « Ces informations peuvent également être communiquées à vos représentants légaux si vous avez renseigné votre nom ». La présentation du questionnaire prévoit l'information des familles et indique que certaines informations pourront leur être communiquées. Pour les questionnaires identifiants, le projet prévoit également des droits d'accès aux données dans les conditions définies par le dispositif.

Le SNICS-FSU souhaite attirer l'attention de la DGECSO sur ce point susceptible de constituer un **frein majeur à la libération de la parole des enfants**.

Informé systématiquement un élève, au moment où il est interrogé sur des violences qu'il pourrait subir, que les éléments individuels qu'il renseigne sont susceptibles d'être portés à la connaissance de ses représentants légaux peut conduire certains enfants à **ne pas répondre, à minimiser les faits ou à taire une violence**.

Cette difficulté est d'autant plus importante que les violences sexuelles faites aux enfants sont très majoritairement intrafamiliales. Les données aujourd'hui reprises par le ministère de l'Éducation nationale rappellent que **plus de 80 % des violences sexuelles faites aux enfants ont lieu dans le cercle familial**. Dès lors, un dispositif destiné à améliorer le repérage des violences ne peut placer l'enfant dans la situation paradoxale de devoir révéler des violences intrafamiliales tout en lui annonçant que ses réponses pourront être communiquées à ceux qui exercent l'autorité parentale.

Pour le SNICS-FSU, il ne s'agit évidemment **ni de remettre en cause le principe de l'autorité parentale ni d'écarter les familles de la protection de leur enfant**. L'autorité parentale elle-même est définie par l'article 371-1 du Code civil comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Depuis 2024, cet article précise expressément qu'elle s'exerce notamment pour protéger sa sécurité, sa santé et **sa vie privée**, dans le respect dû à sa personne. Il prévoit également que les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.

Le droit de la protection de l'enfance prévoit déjà que l'information des titulaires de l'autorité parentale et de l'enfant peut ne pas intervenir lorsque cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. L'article L. 226-2-2 du CASF retient explicitement cette exception.

Il s'agit donc d'articuler l'autorité parentale avec les **droits propres de l'enfant et l'obligation de protection qui incombe à l'État**.

La **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** apporte à cet égard un fondement particulièrement important. Son article 19 impose aux États de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles, lorsqu'il est sous la garde de ses parents ou représentants légaux. Cette protection doit être articulée avec son **droit d'être entendu**, reconnu par l'article 12, et avec le respect de sa **vie privée**, garanti par l'article 16.

L'enfant doit ainsi être considéré comme un **sujet de droit**, dont la parole, l'intimité, l'âge et le degré de maturité doivent être pris en compte. Le Comité des droits de l'enfant rappelle d'ailleurs que l'expression de l'enfant constitue un droit et non une obligation : l'enfant doit pouvoir choisir de l'exercer ou non et disposer des informations nécessaires pour éclairer son choix.

Dans ce cadre, le SNICS-FSU considère que le ministère doit **sécuriser juridiquement la légitimité de l'Éducation nationale, au titre de sa mission de protection de l'enfance, à proposer directement à l'enfant un questionnement sur les violences qu'il pourrait subir, y compris dans sa sphère familiale**, sans que ce questionnement soit subordonné à une autorisation parentale préalable. Les modalités réglementaires et le guide de passation doivent apporter une réponse explicite sur ce point, afin que l'exercice de l'autorité parentale ne puisse devenir, en pratique, un obstacle au repérage des violences.

L'enfant doit rester libre de répondre ou de ne pas répondre. Il doit connaître la finalité du questionnaire, savoir qui pourra prendre connaissance de ses réponses et être informé, dans des termes adaptés à son âge, des

limites de la confidentialité lorsqu'une situation de danger nécessite l'intervention des professionnels chargés de sa protection.

En revanche, **ses réponses individuelles ne doivent faire l'objet d'aucune transmission systématique aux titulaires de l'autorité parentale**. Leur communication doit être appréciée au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant et ne jamais avoir pour effet de compromettre sa sécurité, son intimité, la révélation des faits ou les mesures nécessaires à sa protection.

Cette garantie est particulièrement essentielle lorsque les faits révélés mettent en cause un membre de la famille ou lorsqu'une information prématurée de l'entourage est susceptible d'exposer l'enfant à des pressions, des représailles ou à la poursuite des violences.

Enfin, le SNICS-FSU considère que **le recours à un professionnel de santé renforce très sensiblement la légitimité et la sécurité de ce dispositif**. Le professionnel de santé dispose de compétences propres pour aborder la santé, l'intimité et les violences, d'une pratique du recueil de la parole et, surtout, d'un cadre légal et déontologique fondé sur le secret professionnel. Pour les infirmières de l'Éducation nationale, cette démarche s'inscrit déjà dans la consultation infirmière et dans leur mission quotidienne de protection de l'enfance.

L'enjeu n'est donc pas de soustraire l'enfant à sa famille. Il est de créer **un espace suffisamment protecteur pour qu'un enfant puisse dire ce qu'il ne peut précisément pas dire dans sa famille, par peur ou par désir de la « protéger »**.

C'est cette articulation entre **autorité parentale, droits propres de l'enfant, mission de protection de l'École et garantie d'un espace confidentiel de parole** que le SNICS-FSU demande à la DGECSO de sécuriser explicitement dans le questionnaire, son guide de passation et l'ensemble du dispositif qui l'accompagne.

8. Secret professionnel, discrétion et partage d'informations : le guide doit être juridiquement beaucoup plus précis

Le questionnaire va conduire des élèves à confier des informations parmi les plus intimes qui soient. Le cadre juridique de cette parole ne peut donc rester implicite.

Le projet actuel tend à regrouper sous les mêmes termes « communauté éducative », « personnels » ou « personnels santé-psycho-sociaux » des professionnels dont les compétences, les règles professionnelles et les responsabilités ne sont pourtant pas identiques.

Tous les agents publics sont soumis à des obligations, mais celles-ci doivent être distinguées

L'article L. 121-6 du code général de la fonction publique dispose que l'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. L'article L. 121-7 lui impose également la discrétion professionnelle pour les faits, informations et documents connus dans l'exercice de ses fonctions.

Ces deux notions ne se confondent pas.

La discrétion professionnelle concerne notamment la protection d'informations connues par l'agent du fait du service. Le secret professionnel vise la protection des informations personnelles dont la personne est dépositaire du fait de son état, de sa profession, de sa fonction ou d'une mission. L'article 226-13 du code pénal sanctionne pénalement leur révélation illicite.

Les infirmières disposent en outre d'un cadre professionnel et déontologique spécifique

Pour les infirmières, le secret est également consacré par le code de la santé publique.

L'article L. 1110-4 du CSP garantit à toute personne prise en charge le respect de sa vie privée et du secret des informations qui la concernent et précise que ce secret couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance du professionnel. Les échanges entre professionnels identifiés ne peuvent concerner que les informations strictement nécessaires à la coordination, à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico-social et social.

L'article R. 4312-5 du CSP, qui relève du code de déontologie infirmier, dispose expressément que **le secret professionnel s'impose à tout infirmier**.

Ces obligations ne constituent pas une contrainte accessoire de l'exercice infirmier : elles fondent la confiance nécessaire à la consultation.

Le « secret partagé » n'est pas un droit général de faire circuler les informations

Cette clarification doit être explicitement mentionnée dans le guide, d'autant que le SNICS-FSU a déjà signalé au ministère des dérives récurrentes en matière de non-respect du droit.

Le fait d'appartenir à une même communauté scolaire ne signifie pas que toutes les informations concernant un élève peuvent être partagées avec l'ensemble des adultes qui l'entourent.

En matière de protection de l'enfance, l'article L. 226-2-2 du CASF permet aux personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou y concourent d'échanger certaines informations. Mais ce partage poursuit une finalité précise : évaluer une situation et déterminer ou mettre en œuvre les mesures de protection et d'aide. Surtout, les informations partagées doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire.

Le SNICS-FSU demande donc que le guide abandonne toute formulation pouvant laisser penser qu'une information pourrait circuler librement au sein d'un « collectif ».

Il faut indiquer précisément :

- qui peut prendre connaissance d'un questionnaire nominatif ;
- qui peut conduire l'entretien suivant ;
- qui peut recevoir les éléments issus de cet entretien ;
- dans quelles circonstances une information doit être transmise ;
- quelles informations sont strictement nécessaires à cette transmission ;
- comment elles sont conservées ;
- et comment l'enfant est informé de ce qui va être fait de sa parole en clarifiant les données accessibles aux personnels de direction et aux cadres de l'institution.

Secret professionnel et protection de l'enfant ne s'opposent pas

Le respect du secret n'implique évidemment pas de garder secrète une situation qui expose un enfant à un danger. L'article 226-14 du code pénal prévoit expressément des dérogations, notamment lorsqu'une personne informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de maltraitances, privations ou sévices, y compris sexuels, infligés à un mineur.

L'article 40 du code de procédure pénale prévoit de son côté que toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit doit en aviser sans délai le procureur de la République.

Ces dispositions doivent précisément faire partie de la formation des personnels.

L'enjeu n'est donc pas de promettre à un enfant : « je ne dirai jamais rien à personne ». Une telle promesse pourrait être impossible à tenir.

Il s'agit de pouvoir lui expliquer clairement, lors d'un entretien oral de préférence, le cadre du secret et ses dérogations à des fins de protection.

Le respect de l'enfant passe également par cette transparence.

Protéger l'enfant ne doit pas signifier le déposséder brutalement de sa propre parole.

9. Celui ou celle qui reçoit la parole doit aussi pouvoir être accompagné

La révélation ne sera pas nécessairement faite à une infirmière, une assistante sociale ou un psychologue.

Un enfant peut choisir un enseignant, un CPE, un AED ou tout autre membre de la communauté scolaire avec lequel il a construit une relation de confiance.

Cette possibilité doit être maintenue.

Mais il n'est pas souhaitable que le professionnel ayant reçu seul une révélation particulièrement lourde se retrouve ensuite abandonné :

Le SNICS-FSU demande donc que soit prévu, dans chaque organisation locale, **un lieu professionnel clairement identifié où le personnel ayant recueilli une parole puisse bénéficier rapidement de l'appui d'un professionnel soumis au secret professionnel — infirmière, assistante sociale ou psychologue selon la situation — afin d'analyser la conduite à tenir et de ne pas rester seul.**

Cet espace doit évidemment être lui-même organisé dans le respect du secret.

Lorsque l'identité de l'élève n'est pas nécessaire à l'analyse de la situation, l'échange doit pouvoir être anonymisé. Lorsqu'elle est indispensable à la protection de l'enfant, le partage doit intervenir dans les limites prévues par le droit.

Cette organisation répond à un double objectif : sécuriser la conduite professionnelle et prévenir l'isolement de personnels confrontés à des récits potentiellement traumatiques.

Il faut parallèlement prévoir des **temps d'analyse de pratiques, de supervision ou de soutien professionnel**, notamment pour les personnels particulièrement exposés au recueil répété de situations de violences. Et ce avec de véritables professionnels experts et non seulement des échanges entre collègues ou pairs.

Ce soutien ne saurait cependant devenir le prétexte à raconter collectivement des situations nominatives. La déontologie, le secret et la nécessité de ne transmettre que ce qui est utile doivent demeurer la règle.

10. Accueillir une parole et conduire une évaluation sont deux actes différents

Le projet de guide a commencé à reconnaître cette distinction puisqu'il différencie l'accueil de la parole par la « personne de confiance » choisie par l'élève et l'évaluation de la souffrance ou du mal-être par des professionnels formés.

Cette distinction doit être encore beaucoup plus clairement affirmée.

Tout adulte doit savoir accueillir une parole. Tous les adultes ne sont pas habilités par leur formation à conduire ensuite une évaluation clinique.

Recevoir la phrase spontanée d'un enfant n'est pas la même chose que revenir méthodiquement sur des réponses faisant suspecter des violences sexuelles, évaluer son état physique ou psychique, mesurer un danger et déterminer les orientations nécessaires.

Le guide prévoit actuellement que certaines réponses donnent lieu sans délai à un entretien avec un professionnel santé-psycho-social ou, à défaut, avec le directeur ou le chef d'établissement.

La logique du « à défaut » doit être abandonnée.

Le manque de professionnels ne peut conduire à retirer un droit à l'enfant ou à faire disparaître les différences de compétences professionnelles.

Le SNICS-FSU demande donc que soient précisément distingués : **l'accueil de la révélation**, qui peut concerner tout adulte choisi par l'enfant ; **l'évaluation de la situation**, qui suppose une compétence professionnelle adaptée ; **la décision et la mise en œuvre des mesures de protection**, selon les responsabilités et les cadres juridiques de chaque professionnel.

11. Une véritable formation est nécessaire pour l'ensemble des personnels concernés

Les échanges du 8 septembre ont fait apparaître un programme de formation devant être déployé dans les académies. Mais les organisations ont également relevé que les premières formations présentées ne préparaient pas suffisamment aux conditions concrètes de la passation et du recueil de la parole.
Une formation générale aux VSS est nécessaire mais elle ne suffit pas.

Avant la mise en œuvre du dispositif, les personnels susceptibles de participer à la passation ou de recueillir une révélation doivent connaître les mécanismes des VSS et des violences intrafamiliales, les manifestations possibles chez l'enfant, les phénomènes d'emprise, de sidération ou de culpabilité, la manière d'accueillir une parole sans induire les réponses ni conduire soi-même une enquête, les modalités d'orientation, la distinction entre information préoccupante et signalement, les règles relatives au secret professionnel, à la confidentialité et au partage d'informations, les droits de l'enfant et les responsabilités liées à l'autorité parentale.

La formation doit également expliquer très concrètement **ce qu'un professionnel doit faire dans les premières minutes suivant une révélation et ce qu'il ne doit pas faire.**

Elle doit intégrer la déontologie de chacune des professions concernées.

Enfin, elle doit permettre aux personnels de savoir où obtenir rapidement un conseil lorsqu'ils hésitent sur la conduite à tenir.

Cette culture commune ne doit pas conduire à l'interchangeabilité des métiers. Former chacun à sa place ne signifie pas attribuer à chacun les mêmes compétences.

12. Évaluer le dispositif autrement qu'en comptant les questionnaires

Le dispositif doit comporter dès son lancement une véritable démarche d'évaluation nationale.

Le nombre de questionnaires distribués ou remplis ne pourra pas constituer à lui seul un indicateur d'efficacité.

Une hausse du nombre d'informations préoccupantes et de signalements peut signifier que le repérage s'est amélioré ; elle ne signifie pas nécessairement que les violences ont augmenté. À l'inverse, un faible nombre de révélation peut être le signe d'une faible prévalence, mais également d'un questionnaire mal compris, d'une absence de confiance ou de conditions de confidentialité insuffisantes.

Il faut donc croiser des **indicateurs quantitatifs et qualitatifs.**

Sur le plan quantitatif doivent notamment être documentés :

- le nombre d'élèves auxquels le questionnaire a réellement été proposé ;
- la réalisation ou non préalable des séances d'EVAR-S ;
- les taux de réponse, de non-réponse et de questionnaires anonymes ;
- le nombre de questionnaires ayant conduit à proposer un entretien ;
- le nombre d'élèves ayant effectivement bénéficié de cet entretien et le délai d'accès ;
- le nombre d'informations préoccupantes ;
- le nombre de signalements judiciaires ;
- les mesures de mise en sécurité et les orientations réalisées ;
- ainsi que, dans la mesure où les informations peuvent être consolidées, les suites données aux informations préoccupantes et signalements.

L'Éducation nationale recueille déjà annuellement des données académiques relatives aux informations préoccupantes et aux signalements judiciaires. Il paraît donc indispensable de pouvoir observer ce que le questionnaire modifie réellement dans cette chaîne.

Mais cette évaluation doit également être qualitative.

Elle doit mesurer :

- si les élèves ont compris les questions ;
- s'ils ont eu le sentiment de pouvoir répondre sans être vus ;
- s'ils savaient que répondre était facultatif ;
- s'ils ont compris qui pouvait accéder aux informations ;
- s'ils ont pu choisir la personne à laquelle ils souhaitaient parler ;
- s'ils ont eu le sentiment d'être écoutés et respectés ;
- et si les modalités de prise en charge leur ont permis de rester, autant que leur protection le permettait, acteurs des décisions les concernant.

Il faut également évaluer **l'impact du dispositif sur la communauté scolaire et le climat scolaire** :

- évolution du sentiment de sécurité,
- confiance envers les adultes,
- recours aux professionnels,
- effets sur les relations entre élèves et adultes,
- réactions des familles,
- éventuelles tensions ou inquiétudes générées par la campagne.

Enfin, il faut mesurer son impact sur les professionnels et sur les autres missions :

- temps consacré à la préparation, au dépouillement, aux concertations, aux entretiens et au suivi ;
- consultations infirmières reportées ou empêchées ;
- séances d'EVAR-S qui n'auraient pu être réalisées ;
- effets sur la charge de travail ;
- besoins d'accompagnement et de formation ;
- effets sur les risques psychosociaux.

L'objectif de cette évaluation ne doit pas être d'établir un classement des établissements ni de leur fixer un « objectif » de signalements. Il doit être de répondre à une seule question : **le questionnaire a-t-il effectivement amélioré la capacité de l'École à prévenir les violences, à recueillir une parole dans de bonnes conditions et à protéger les enfants qui en ont besoin ?**

13. Synthèse des préconisations et demandes du SNICS-FSU

1. Un calendrier permettant un véritable travail préalable contre la lutte des violences sexistes et sexuelles, sans subordonner la mise en œuvre aux seuls impératifs de communication, avec poursuite des groupes de travail sur le questionnaire, le guide.
2. Une étude d'impact nationale en ETP prenant en compte l'ensemble du processus au-delà de la passation du questionnaire [préparation, EVAR-S, passation, dépouillement, concertations, entretiens, écrits professionnels, suivi des situations...]
3. Un plan pluriannuel de créations d'emplois infirmiers et de renforcement des autres professions concernées, permettant d'assurer les missions actuelles et de garantir réellement une réponse aux enfants dont la parole aura été suscitée.
4. Renforcer l'effectivité de l'EVAR-S, notamment des trois séances prévues, avec du temps, des financements et une formation des personnels.
5. La mise en œuvre ambitieuse de la spécialité INFENES, avec un diplôme de niveau 7 pour toutes et une véritable formation spécialisée préparant à un objectif de réussite scolaire notamment à la clinique de l'enfant jusqu'au jeune adulte, conduite de projet en promotion de la santé, à la santé mentale, aux VSS, à l'EVAR-S, à la protection de l'enfance, au droit des mineurs, au secret professionnel et à l'entretien clinique.
6. Une révision méthodologique du questionnaire, portant notamment sur son articulation avec le questionnaire harcèlement, la pertinence du format papier et son adaptation à l'âge et au développement des élèves.

7. Des garanties nationales concrètes de confidentialité lors de la passation, afin qu'aucun camarade ou adulte non habilité ne puisse prendre connaissance des réponses, ainsi qu'un circuit sécurisé de collecte, d'analyse et de conservation.
8. La possibilité pour l'élève de choisir directement la personne à laquelle il souhaite parler, en mentionnant les professionnels réellement présents dans l'établissement, leurs coordonnées ou modalités de contact, tout en conservant la possibilité de choisir un autre adulte de confiance.
9. Une sécurisation juridique de la place de l'autorité parentale, afin que l'information ou les droits des représentants légaux ne deviennent pas un obstacle à la révélation lorsqu'ils sont contraires à l'intérêt et à la protection de l'enfant.
10. Une réécriture substantielle du guide avec un volet complet sur le secret du à l'élève et à sa famille, distinguant clairement secret professionnel, discrétion, confidentialité, partage d'informations en protection de l'enfance, information préoccupante et signalement judiciaire.
11. Une distinction claire entre accueil de la parole et évaluation professionnelle, afin que l'absence de moyens ne conduise pas à substituer des personnels les uns aux autres et à confier une évaluation clinique à des professionnels qui n'y sont pas formés.
12. Une formation préalable obligatoire et adaptée aux responsabilités de chacun, intégrant notamment VSS, accueil de la parole, déontologie, secret professionnel, droits de l'enfant, information préoccupante, signalement et conduite à tenir.
13. Un dispositif d'appui aux personnels qui reçoivent une révélation, leur permettant de solliciter rapidement un professionnel soumis au secret professionnel, dans des conditions garantissant la confidentialité, ainsi que des possibilités d'analyse de pratiques et de soutien pour les professionnels durablement exposés à ces situations.
14. Une évaluation nationale quantitative et qualitative du dispositif, intégrant les informations préoccupantes, les signalements et leurs suites, les délais de prise en charge, la qualité de l'accompagnement des élèves, le respect de leurs choix et de leur confidentialité, les effets sur la communauté et le climat scolaires ainsi que la charge supplémentaire supportée par les personnels.

Conclusion

Le SNICS-FSU partage l'ambition de mieux détecter et combattre les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales dont sont victimes les enfants.

L'École a une responsabilité particulière parce qu'elle constitue le seul lieu fréquenté quotidiennement par presque tous les enfants. Elle doit être capable de leur donner les connaissances permettant d'identifier une violence, mais aussi des espaces accessibles, humains et professionnels dans lesquels ils peuvent venir déposer leur parole au moment où ils sont prêts.

Le questionnaire peut devenir un outil supplémentaire de cette politique.

Il ne peut en être ni le commencement ni l'aboutissement.

L'EVAR-S, la consultation infirmière, la présence quotidienne de professionnels formés, la protection du secret, le respect de l'intimité, le libre choix d'un adulte de confiance, la capacité à évaluer et orienter, les réponses de la protection de l'enfance et de la justice constituent la chaîne indispensable autour du questionnaire.

Le principe même du dispositif crée une responsabilité particulière pour l'État : **lorsqu'il demande à un enfant de dire s'il a été victime de violences, il doit être certain de pouvoir accueillir la réponse qu'il provoque.**

Libérer la parole sans organiser les moyens de la recevoir et d'y répondre serait une promesse non tenue faite aux enfants.

Le SNICS-FSU ne peut accompagner un dispositif qui se limiterait à l'organisation d'une journée nationale de passation sans que soient garantis les emplois, le temps, la formation, la qualification, le secret professionnel et les capacités de protection nécessaires.

L'enjeu n'est pas de faire remplir 11,6 millions de questionnaires. L'enjeu est que chaque enfant qui choisira de parler trouve, derrière sa réponse, une personne disponible et formée, une parole protégée et une institution effectivement capable d'agir.